



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/Sub.1/58/SR.13  
15 Décembre 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

### CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

#### SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

#### COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 13<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 18 août 2006, à 10 heures

*Président:* M. BOSSUYT

*puis:* M. ALFONSO MARTINEZ  
(Vice-Président)

*puis:* M. BOSSUYT  
(Président)

*puis:* M<sup>me</sup> CHUNG  
(Vice-Présidente)

*puis:* M. BOSSUYT  
(Président)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

## SOMMAIRE

### QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME:

- a) LES FEMMES ET LES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE
- b) LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE
- c) TERRORISME ET LUTE CONTRE LE TERRORISME
- d) NOUVELLES PRIORITÉS (*suite*)

### PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION:

- a) RACISME, DISCRIMINATION RACIALE ET XÉNOPHOBIE
- b) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES
- c) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITÉS (*suite*)

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME:

- a) LES FEMMES ET LES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE
- b) LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE
- c) TERRORISME ET LUTE CONTRE LE TERRORISME
- d) NOUVELLES PRIORITÉS

(point 6 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/HRC/Sub.1/58/23, 27 and Add.1 et 30; A/HRC/Sub.1/58/CRP.6 et CRP.11; A/HRC/Sub.1/58/NGO/5)

1. M<sup>me</sup> PARKER (International Educational Development) dit que son organisation a soulevé un certain nombre de questions au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage et peut témoigner que certains progrès qui ont été faits en matière de droits de l'homme dans quelques pays résultent directement des délibérations du Groupe. Ces résultats justifient le maintien du Groupe de travail dans le contexte de la réforme des mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

2. D'une manière générale, l'organisation que M<sup>me</sup> Parker représente considère l'éventualité qu'il soit mis un terme aux importants travaux de la Sous-Commission sur les questions relevant du point 6 de l'ordre du jour comme une catastrophe. Des progrès continus ont été relevés en matière de principes et de directives touchant la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment dans la lutte contre le terrorisme. Seul un organe d'experts peut poursuivre l'élaboration de ces directives, les États étant incapables de faire preuve d'une neutralité suffisante pour promouvoir les droits de l'homme de cette manière. Aussi l'organisation International Educational Development insiste-t-elle avec force pour que ces travaux puissent continuer.

3. M<sup>me</sup> VERZEGNASSI (European Union for Public Relations) fait observer que la lutte contre le terrorisme n'atteindra jamais son but tant que la communauté internationale n'aura pas fait un effort concerté pour prendre à bras le corps la question du rôle joué par le Pakistan dans le terrorisme contemporain. Ces dernières années, il n'y a pas eu un seul incident terroriste majeur, où que ce soit dans le monde, à propos duquel le nom du Pakistan n'ait pas surgi au cours de l'enquête. La question est de savoir pourquoi, pendant 15 ans, les groupes terroristes de toutes tendances ont trouvé au Pakistan une base qui leur convient.

4. La réponse réside dans le pouvoir des forces armées pakistanaises, dont l'idée fixe est de déstabiliser l'Inde et de reprendre le contrôle du Jammu-et-Cachemire et qui ont des liens étroits avec les forces religieuses extrémistes. Ces liens ont favorisé le développement de groupes terroristes qui ont débuté leurs activités au Cachemire mais qui, dans bien des cas, travaillent maintenant pour Al-Qaida dans d'autres régions du monde.

5. Alors que le Gouvernement pakistanais se vante d'être en première ligne dans la guerre contre le terrorisme, la réalité est tout autre. Des groupes terroristes, y compris une organisation bannie par les États-Unis d'Amérique, continuent d'agir librement au Pakistan et de collecter

d'énormes sommes d'argent en se faisant passer pour des organisations charitables. Des hauts fonctionnaires du Gouvernement protègent ces groupes et leur confèrent une légitimité.

6. Malgré les discours du Président Musharraf, bien peu a été fait pour limiter les activités des madrasas qui utilisent un vocabulaire religieux pour inculquer une idéologie de haine et d'agression à des esprits fragiles. Si l'on veut éradiquer le terrorisme dans le monde, il faut renvoyer l'armée pakistanaise dans ses casernes et installer un gouvernement authentiquement démocratique.

7. M. BEUTLER (Worldwide Organization for Women), prenant la parole également au nom de la Association of World Citizens, considère que tous les États ont une responsabilité à assumer en ce qui concerne la réglementation de l'utilisation du génome humain, qui fait partie du patrimoine commun de l'humanité. Il faut des principes directeurs en matière de thérapie génique, de traitements médicamenteux et d'expérimentation. Toutes ces pratiques posent une série de questions d'ordre éthique et juridique qui touchent à la vie privée, aux utilisations qui sont faites des données génétiques et aux conséquences qui peuvent en résulter pour les individus, pour la société et pour certains groupes comme les femmes ou les populations autochtones.

8. Ces questions complexes exigent une réflexion approfondie, des efforts pour sensibiliser l'opinion ainsi que l'allocation de ressources à des fins d'éducation. L'organisation que M. Beutler représente appuie sans réserve les importants travaux que M<sup>me</sup> Motoc a réalisés et qu'elle continuera, espère l'intervenant, d'effectuer dans le domaine de la bioéthique et des biotechniques.

9. M. JOSHI (Commission to Study the Organization of Peace) dit que l'organisation qu'il représente souhaite appeler l'attention de la Sous-Commission sur la recrudescence du terrorisme en Asie du Sud. Les victimes de ce terrorisme sont souvent privées de leurs droits fondamentaux, en particulier dans les communautés pauvres et peu développées où le préjudice subi est particulièrement grave en raison de l'absence de protection sociale. Nombre de personnes se retrouvent sans abri dans leur propre pays, tandis que d'autres sont contraintes d'émigrer. Se référant au rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/60/825, M. Joshi se félicite de l'appel lancé aux États pour qu'ils mettent en place des mécanismes d'assistance aux victimes afin de les aider à retrouver une existence digne et productive (par. 14).

10. Ceux qui prétendent légitimer les activités terroristes au nom de la religion ne sont pas d'authentiques croyants, car le massacre de personnes innocentes est interdit dans toutes les religions. Or, certaines madrasas enseignent une idéologie extrémiste qui encourage la violence et l'intolérance. Quels que soient les objectifs poursuivis, l'utilisation de la force et le massacre de civils ne sauraient être excusés ni tolérés.

11. M<sup>me</sup> JOURDAN (Association of World Citizens) fait observer que de plus en plus nombreuses sont les personnes déplacées et les demandeurs d'asile qui, parvenus à se rendre dans des pays moins en proie à des troubles que le leur, découvrent en fin de compte qu'ils ont peu de chances d'obtenir des papiers et, par conséquent, de mener une vie qui leur permette de jouir des droits humains les plus fondamentaux. Quelle que soit l'action engagée pour aider les personnes déplacées et les réfugiés dans leur propre pays, la situation des personnes dépourvues de statut juridique en Europe continue de poser problème. Étant donné que la législation des

États devient de plus en plus restrictive et que ceux-ci n'ont pas l'obligation d'assurer aux sans-papiers la jouissance de droits aussi fondamentaux que l'accès à l'alimentation, au logement et aux soins médicaux, M<sup>me</sup> Jourdan demande à la Sous-Commission de mener une étude spéciale sur la situation de ces personnes.

12. M<sup>me</sup> BELHADI (Association Tunisienne des Droits de l'Enfant), prenant la parole en réponse à la déclaration faite par la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), dit que cette déclaration équivaut à une attaque violente contre les pays arabes, qui sont accusés de misogynie, d'hypocrisie et d'atteinte aux droits des femmes. Procéder à des généralisations aussi hâtives sied mal à une ONG censée défendre les droits de la personne humaine.

13. Tous les observateurs et tous les experts qui font preuve d'objectivité en ce qui concerne les droits fondamentaux des femmes reconnaissent que la législation tunisienne en la matière est l'une des plus avancées, non seulement dans le monde arabo-musulman, mais dans le monde entier.

14. Le Code du Statut personnel, introduit en 1956, a fait évoluer les mentalités des hommes et des femmes et a instauré l'égalité entre les conjoints, ce qui a ouvert la voie au plein épanouissement des femmes. La loi tunisienne protège également les droits patrimoniaux des femmes au sein du couple ainsi que les droits des enfants nés hors mariage, tandis que toutes les formes de discrimination au sein de la famille ainsi que dans les domaines du travail et de l'emploi ont été éliminées.

15. Pour un observateur extérieur, les femmes tunisiennes sont des citoyennes émancipées dont le statut juridique, social, économique et politique n'est pas différent de celui des hommes. De nouvelles mesures, qui représentent également un progrès, ont été annoncées récemment concernant l'âge minimum du mariage et la protection des droits des femmes divorcées.

16. *M. Alfonso Martínez, Vice-Président, prend la présidence.*

17. M. GOLTYAEV (Observateur de la Fédération de Russie) fait observer que l'on a assisté ces dernières années à une forte augmentation du nombre de phénomènes nouveaux et de tendances nouvelles qui mettent en danger les principes fondamentaux et les normes en matière de protection des droits de l'homme. Le terrorisme, qui ne connaît ni frontières, ni races, ni nationalités, ni religions, représente l'une des menaces les plus graves. Pour cette raison même, la Fédération de Russie se félicite de l'attention que la Sous-Commission accorde à cette question. Le rôle de la Sous-Commission en tant que forum intellectuel où des experts étudient ces nouvelles menaces, notamment le terrorisme, ne saurait être surestimé. À cet égard, les travaux du Rapporteur spécial, M<sup>me</sup> Koufa, présentent un intérêt particulier.

18. La Fédération de Russie apprécie le fait que la Sous-Commission attache une importance considérable à la question des droits de l'homme et du terrorisme et fait sien le souhait des experts de poursuivre les études sur cette question dans le contexte du nouvel organe consultatif. La délégation de la Fédération de Russie est convaincue que les ressources intellectuelles de la Sous-Commission sont plus nécessaires que jamais. À ce propos, l'intervenant souhaite souligner combien il est important d'établir un équilibre entre le respect des droits de l'homme dans les opérations de lutte contre le terrorisme et la protection des droits des victimes de ce même terrorisme. Cette nécessité apparaît clairement quand on considère la responsabilité des

terroristes et des groupes terroristes dans les violations des normes relatives aux droits de l'homme.

19. M<sup>me</sup> VADIATI (Observatrice de la République islamique d'Iran) fait observer que, malgré des efforts louables pour éradiquer le terrorisme, la communauté internationale se heurte encore à un certain nombre d'obstacles. En particulier, les abus commis dans la lutte contre le terrorisme par les représentants de certaines cultures et religions, qui sont animés par la haine, par le fanatisme et par la volonté de diaboliser d'autres cultures et d'autres religions, risquent de s'avérer tout aussi graves que le terrorisme lui-même.

20. Dans la déclaration qu'il a faite à la précédente séance, le représentant de UN Watch a formulé des allégations à l'encontre de la République islamique d'Iran, un pays qui lui-même a été victime d'actes terroristes. De telles déclarations ont un but politique et visent à éluder la question de la responsabilité des crimes contre l'humanité et le génocide perpétrés au Liban et en Palestine. Elles font partie d'un plan destiné à détourner l'attention de la cause fondamentale de toutes les tensions au Moyen-Orient, à savoir l'occupation et le terrorisme d'État, y compris la détention illégale de milliers d'Arabes et les violations de leurs droits.

21. En procédant de cette manière, les partisans de la Puissance occupante cherchent à justifier son récent échec face à la résistance croissante, en Palestine et au Liban, de ceux qui veulent faire respecter leur droit légitime à l'intégrité territoriale et à l'autodétermination.

22. Il est regrettable que la Sous-Commission, alors qu'elle se trouve dans une phase importante de transition et de réforme, ait été obligée d'entendre une déclaration à caractère éminemment politique qui encourage l'agression contre un État Membre des Nations Unies.

#### PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION:

- a) RACISME, DISCRIMINATION RACIALE ET XÉNOPHOBIE
- b) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES
- c) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITÉS

(point 5 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/HRC/Sub.1/58/22; A/HRC/Sub.1/58/CRP.2 et CRP.7)

23. M. ALFREDSSON, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les minorités, présentant le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa douzième session (futur A/HRC/Sub.1/58/19, distribué en salle), dit qu'à son avis les groupes de travail permanents présentent un intérêt sans doute supérieur à la Sous-Commission elle-même. Parce qu'ils sont proches du terrain, ils constituent la base concrète des travaux de la Sous-Commission et sont en contact plus étroit avec la réalité que l'organe plénier. Le Groupe de travail sur les minorités ne fait pas exception, comme en témoigne le fait que les participants les plus nombreux aux réunions du Groupe, qui rassemble toujours beaucoup de monde, ont été les représentants des minorités elles-mêmes.

24. Au cours de sa douzième session, le Groupe de travail a entendu de nombreuses déclarations faites par des représentants de minorités, de gouvernements et d'ONG ainsi que par

des universitaires, sur des situations qui affectent les minorités, sur des solutions possibles aux problèmes auxquels celles-ci sont confrontées et sur l'avenir du Groupe de travail lui-même. Le rapport contient un résumé de ce débat.

25. La fonction de dialogue du Groupe de travail a été gravement entravée par la réduction du temps alloué à ses réunions. En revanche, le Groupe de travail a bénéficié grandement de la participation active de M<sup>me</sup> Gay McGougall, qui est l'Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme chargé des questions relatives aux minorités. Celle-ci a pour mandat d'examiner bon nombre des situations soumises au Groupe de travail et, de l'avis de M. Alfredsson, a manifestement la volonté d'y consacrer toute son attention.

26. Le Groupe de travail a adopté par consensus une série de recommandations qui reflètent ses travaux ainsi que son désir de voir maintenu ce type de forum spécialisé, librement accessible aux groupes représentatifs des minorités et assurant leur pleine participation. À cet égard, M. Alfredsson appelle l'attention sur l'annexe IV du rapport, qui contient une déclaration concernant l'avenir du Groupe de travail, laquelle émane de plus de 70 représentants de minorités et d'ONG.

27. En dernier lieu, M. Alfredsson remercie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Secrétaire du Groupe de travail et son personnel, ainsi que l'ONG Minority Rights Group International pour leurs contributions aux travaux de la douzième session.

28. M. BÍRÓ, tout en reconnaissant que des progrès ont été accomplis à l'échelon international au cours des 10 à 15 dernières années en ce qui concerne les questions relatives aux minorités, et même dans certains cas à l'échelon national, considère que le Groupe de travail sur les minorités devrait être maintenu sous la tutelle du nouvel organe consultatif et devrait se voir allouer au moins cinq jours de réunion par an. Il a assisté aux débats du Groupe et a été impressionné par le grand nombre de représentants de groupes minoritaires qui étaient présents ainsi que par la grande qualité des déclarations qui étaient faites. Le Groupe de travail est une instance très importante qui favorise le dialogue, les échanges d'idées et les bonnes pratiques. Aussi doit-il continuer de fonctionner en tant que tel.

29. Certains problèmes n'ont toujours pas été réglés, comme la reconnaissance des minorités. Il existe encore des pays où l'existence de minorités n'est pas officiellement reconnue ainsi que des situations où les groupes qui sont considérés comme des minorités ne souhaitent pas être traités comme tels et préfèrent être identifiés en tant que «peuples» ou «nationalités». M. Bíró espère que la continuation du mandat du Groupe de travail permettra de régler la question. Il faudrait définir l'identité de certains groupes, tout en recherchant les moyens de préserver cette identité, de la développer et de la transmettre aux générations futures. Il faut également aborder la question du financement des institutions représentatives des minorités. Bien que la question de l'autonomie soit en débat à l'échelon international, ce dossier n'a guère progressé. Le Conseil de l'Europe a passé six ans à débattre de la participation des minorités aux affaires publiques et, même si un certain nombre de plans et de propositions ont été élaborés, la question n'a toujours pas été réglée. Il faudrait en débattre plus avant au sein du Groupe de travail de la Sous-Commission ou de l'organe qui lui succédera.

30. *M. Bossuyt (Président) reprend la présidence.*

31. M<sup>me</sup> MOTOC fait observer que la grande qualité des travaux menés par le Groupe de travail sur les minorités et les déclarations faites lors de ses sessions en font un modèle pour les autres groupes de travail de la Sous-Commission. Elle aimerait connaître les vues de M. Alfredsson sur la manière dont le Groupe de travail devrait aborder la question de la distinction entre populations autochtones et minorités, d'autant qu'un certain nombre de représentants participent à la fois aux sessions du Groupe de travail sur les minorités et à celles du Groupe de travail sur les populations autochtones. Dans certaines régions, notamment en Afrique et en Asie, il n'existe pas de distinction formelle entre les populations autochtones, les tribus et les minorités. S'agissant des minorités nouvelles, M<sup>me</sup> Motoc aimerait savoir si les normes contenues dans la Déclaration de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques s'appliquent aux groupes qui n'ont pas de relations anciennes avec le territoire du pays dans lequel ils résident. Elle aimerait également savoir si les nouveaux groupes d'immigrants seraient protégés par les lois relatives aux minorités, à supposer qu'ils veuillent bien être reconnus comme tels, dans le cas où l'État dans lequel ils résident n'est pas partie aux instruments internationaux relatifs aux migrants. S'agissant des Roms, le Conseil de l'Europe a pris plusieurs initiatives à leur égard et accepté que les Roms aient le statut de minorité européenne. En vertu du droit international, les minorités relèvent traditionnellement d'un État déterminé. M<sup>me</sup> Motoc se demande si le concept de minorités régionales pourrait être envisagé en droit international. Par ailleurs, elle appuie les propositions en faveur du maintien du Groupe de travail.

32. M<sup>me</sup> WARZAZI fait observer que les travailleurs migrants sont souvent en butte à la discrimination. Or ils devraient être traités comme des êtres humains et tous leurs droits devraient être respectés, à commencer par le droit à la dignité. L'Europe a de plus en plus tendance à se barricader en durcissant ses lois, ce qui ne réglera pas le problème de l'immigration illégale. Quoiqu'on fasse pour s'attaquer à ce problème, il faudra prendre en compte ses causes profondes. S'agissant des travailleurs migrants en situation régulière, il convient de rappeler la définition du terme «minorité» qui a été formulée il y a quelques années par un membre de la Sous-Commission. D'après cette définition, sont des minorités les groupes de personnes qui résident en permanence sur le territoire d'un État, dont les caractéristiques nationales, ethniques, religieuses, linguistiques et culturelles ou les traditions diffèrent de celles de la population de cet État et qui souhaitent préserver ces caractéristiques et ces traditions. Une telle définition pourrait s'appliquer aux travailleurs migrants. Toutes les études, en particulier celles de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) indiquent que les pays européens auront besoin d'un grand nombre de travailleurs migrants dans les années à venir, du fait que leurs propres populations vieillissent et que leurs systèmes de sécurité sociale ne leur permettront pas de verser des pensions à tous ceux de leurs ressortissants qui en auront besoin. Les travailleurs migrants contribueront donc dans des proportions considérables au développement économique du pays hôte. Aussi l'immigration ne devrait-elle pas être considérée comme un phénomène négatif mais plutôt comme un facteur de progrès et de rapprochement entre les pays.

33. Abordant la question de l'immigration illégale, M<sup>me</sup> Warzazi fait observer que tous ceux qui entreprennent des voyages périlleux à destination des pays développés le font par pure nécessité. L'afflux croissant de migrants vers les pays riches représente un problème sérieux pour les pays de transit comme le Maroc. Le Maroc a organisé récemment une conférence euro-africaine sur la migration illégale, au cours de laquelle de nombreuses questions ont été soulevées et un plan d'action a été adopté. Ce plan prévoit une aide européenne au



développement de l'Afrique, l'objectif étant d'améliorer les conditions de vie et de travail sur ce continent afin de réduire la migration vers l'Europe. Ce type de coopération devrait mettre un terme aux politiques européennes d'immigration sélective, qui ont conduit plusieurs millions d'Africains possédant de hautes qualifications à préférer vivre en Europe, privant ainsi leur pays d'origine de leur contribution à la vie de la société.

34. M. BENGUA estime d'autant plus important de maintenir le Groupe de travail sur les minorités, ou une instance similaire, sous l'égide du nouvel organe consultatif du Conseil des droits de l'homme que ce Groupe de travail est la seule instance chargée des questions relatives aux minorités qui existe au sein du système des Nations Unies. Les représentants des groupes minoritaires ont appuyé la recommandation tendant à ce que le Groupe de travail poursuive ses activités. Une telle instance doit également son importance au fait que la majorité des conflits dans le monde ont un impact considérable sur les minorités. M. Bengoa appelle l'attention des membres de la Sous-Commission sur le rapport de l'Atelier régional pour les Amériques intitulé «Stratégies d'intégration des personnes d'ascendance africaine dans les programmes de réduction de la pauvreté visant notamment à réaliser l'objectif n° 1 du Millénaire pour le développement» (E/CN.4/2006/23). Cet atelier, qui s'est tenu en novembre 2005 à Chincha, au Pérou, a revêtu une importance particulière. Y ont participé, entre autres, M. Doudou Diène, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que M<sup>me</sup> Gay McDougall, Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités. Cet atelier a débouché sur l'adoption de la Déclaration de Chincha, qui indique clairement les défis auxquels sont confrontées les personnes d'ascendance africaine, en particulier pour ce qui est de sortir de la pauvreté et d'accéder au développement. Cette déclaration a été largement diffusée et a reçu une publicité considérable.

35. M. ALFREDSSON, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les minorités, remercie les membres de la Sous-Commission qui se sont prononcés en faveur du maintien du Groupe de travail. S'agissant de la définition des minorités, de nombreuses propositions ont été examinées au fil des ans et, bien qu'une formule définitive n'ait pas été adoptée, les minorités se reconnaissent aisément. Les minorités ont des caractéristiques nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques qui les distinguent du reste de la population, elles s'identifient elles-mêmes en tant que groupes minoritaires, elles constituent moins de 50 % de la population d'un État et elles ont établi leur résidence dans cet État depuis un certain temps. Même si le laps de temps qui doit s'écouler avant qu'un groupe soit considéré comme une minorité ne soit pas précisé, il est clair que celui-ci ne saurait être considéré comme une minorité dès son arrivée dans un État. M. Alfredsson considère que l'espace d'une ou deux générations est un délai approprié, compte tenu du fait qu'à la troisième génération, les immigrants ont souvent le sentiment d'avoir davantage de liens avec le pays hôte qu'avec le pays d'origine de leurs grands-parents. Certains États octroient le statut de minorité aux immigrants beaucoup plus tôt, ce qui est une bonne politique. Toutefois, le statut de minorité ne devrait pas être octroyé aux nouveaux arrivants, dans la mesure où cela réduirait l'importance des droits dont bénéficient les minorités. Il existe d'autres instruments destinés à protéger les droits des nouveaux arrivants. M. Alfredsson espère qu'à l'avenir le Groupe de travail et la Sous-Commission, ou les organes qui leur succéderont, concentreront leurs débats sur la recherche de solutions aux problèmes réels, plutôt que sur des questions de définition.

36. Tout en se déclarant déçu par la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, dont les dispositions sont plus restrictives que celles adoptées par d'autres organisations internationales, M. Alfredsson reconnaît que les travaux du

Comité de suivi de la Convention-cadre ont abouti au renforcement d'un certain nombre de dispositions contenues dans cet instrument. S'agissant de la question d'une minorité régionale européenne, M. Alfredsson fait observer que de nombreux groupes minoritaires ont une histoire, des traditions et des coutumes qui les ont conduits à franchir les frontières nationales, comme c'est le cas des Samis en Scandinavie et des autochtones d'Amérique du Nord. Il ne voit pas l'intérêt qu'il y aurait à qualifier les Roms de minorités régionales, à moins que l'on ne considère l'Union européenne comme un «super-État». Les Roms ont le droit de franchir les frontières nationales conformément à leurs traditions qui font partie de leurs droits culturels.

37. M. SORABJEE dit qu'on peut considérer qu'une minorité existe lorsqu'elle remplit un certain nombre de critères et il faut que les gouvernements sachent que l'existence d'une minorité ne dépend pas du fait qu'ils l'ont reconnue ou acceptée comme telle. En outre, l'importance numérique d'une minorité ou le pourcentage qu'elle représente par rapport à l'ensemble de la population n'est pas nécessairement un élément déterminant. Ainsi, les Noirs d'Afrique du Sud sous le régime d'apartheid représentaient une minorité en raison de leur position non dominante dans le pays. Il est important de continuer à rechercher une définition rationnelle et viable de ce qu'est une minorité.

38. M. Asbjørn Eide, ancien membre de la Sous-Commission, a rédigé un commentaire plein d'intérêt sur les articles de la Déclaration de 1992 sur les minorités.

39. M. YOKOTA, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, présente le rapport du Groupe sur les travaux de sa vingt-quatrième session (A/HRC/Sub.1/58/22). Cette session s'est déroulée immédiatement avant la session de la Sous-Commission, avec la participation de représentants de 33 États Membres, du Saint-Siège, d'organisations des Nations Unies, d'un grand nombre de peuples autochtones et d'ONG. Au total, 583 participants ont été accrédités mais le public a sans doute été beaucoup plus nombreux, car le Groupe de travail a pour tradition d'ouvrir ses sessions aux organisations qui n'ont pas le statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Trois membres du Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones étaient également présents.

40. Le Groupe de travail a perdu un jour ouvrable à cause de la fête nationale suisse. Le fait que le Forum social se tienne au même moment et l'incertitude qui plane sur l'avenir du Groupe de travail et de la Sous-Commission ont également rendu ses travaux plus difficiles. Le temps alloué à un examen approfondi des questions de fond s'en est trouvé limité. Cela dit, M. Yokota voit un encouragement dans les nombreuses déclarations intéressantes et constructives qui ont été faites dans cette conjoncture difficile.

41. L'ordre du jour a été élargi afin d'inclure un point concernant l'avenir du Groupe de travail. Les conclusions du débat sur ce point figurent à l'annexe III du rapport sous la forme de recommandations adressées à la Sous-Commission.

42. L'annexe IV énumère un certain nombre de sujets nouveaux qui, de l'avis des représentants des peuples autochtones, devraient être examinés à l'avenir par le Groupe de travail ou par l'organe qui lui succédera.

43. Le thème principal des débats du Groupe a été l'utilisation à des fins militaires des terres appartenant aux autochtones par des dirigeants, des groupes ou des individus non autochtones.

Il y a eu des déclarations faites par trois observateurs de gouvernements et 66 représentants de groupes autochtones. Plusieurs États ont pris la parole dans ce qui s'apparentait à un droit de réponse. Le débat a été vif et constructif mais la militarisation des terres autochtones demeure un défi majeur.

44. Au titre du point de l'ordre du jour se rapportant aux activités normatives, M. Yokota a établi, conjointement avec un représentant du Conseil saami, un document de travail sur la révision des principes et lignes directrices pour la protection du patrimoine des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/5). Le concours d'un représentant d'une communauté autochtone lui a été extrêmement précieux parce que, aussi bien informé que soit un membre du Groupe de travail au sujet des problèmes qui se posent aux autochtones, il lui est impossible d'éprouver réellement ce que ressentent les peuples confrontés dans leur vie quotidienne à ce type de problèmes. M. Yokota espère que le texte révisé des principes et lignes directrices deviendra un instrument officiel des Nations Unies.

45. Au paragraphe 27 du rapport, plusieurs sujets nouveaux et importants pouvant faire l'objet d'études ou de normes sont proposés. Ces sujets sont les suivants: impact des mines terrestres sur les peuples autochtones, participation des peuples autochtones aux compétitions sportives internationales, cartographie mondiale des terres autochtones occupées à des fins militaires et, enfin, meilleures pratiques en matière d'action positive en faveur des peuples autochtones.

46. À sa première session, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont l'élaboration revient au Groupe de travail. Il faut espérer que l'Assemblée générale ne tardera pas à adopter ce texte. Des représentants autochtones ont proposé que les dispositions de la Déclaration fassent l'objet de commentaires.

47. Le Groupe de travail a également examiné d'autres questions telles que la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, la coopération avec les autres organismes des Nations Unies, le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et la situation du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones.

48. M. Yokota invite instamment la Sous-Commission à appuyer les conclusions et recommandations formulées dans la section VII du rapport.

49. M. BENGGOA fait observer qu'à ce stade, l'année 2006 s'avère être une année particulièrement importante pour les peuples autochtones, compte tenu de l'adoption du projet de Déclaration par le Conseil des droits de l'homme. Il serait intéressant de comparer la version adoptée quelques années auparavant par la Sous-Commission avec celle que vient d'adopter le Conseil afin de déterminer les points forts et les faiblesses de la dernière version. Un point fort est la reconnaissance, à l'article 3, du droit des peuples autochtones à l'autodétermination. L'article 4 est également très important puisqu'il reconnaît aux peuples autochtones le droit d'être autonomes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales. Le Groupe de travail sur les minorités s'est efforcé pendant de nombreuses années d'obtenir le même droit en faveur des minorités.

50. L'article 28 reconnaît le droit des peuples autochtones à réparation et indemnisation, ce qui est un élément nouveau en droit international.

51. Évoquant les défauts du projet de Déclaration, M. Bengoa note que les négociations ont eu pour résultat de transformer une version cohérente en un texte dénaturé par la confusion, la répétition et l'ambiguïté. Certains articles ne s'éclairent qu'à la lumière des délibérations qui ont précédé. À son avis, c'est toute la procédure des Nations Unies en matière de normalisation qu'il faudrait réformer si l'on veut être à même d'élaborer des dispositions rationnelles et cohérentes en matière de droits de l'homme.

52. Cela dit, le projet de Déclaration est un accomplissement de la Sous-Commission dont celle-ci peut se féliciter et qui devrait être mentionné dans la résolution sur les populations autochtones qui sera soumise au Conseil ou dans une résolution distincte, où il sera demandé instamment à l'Assemblée générale de l'adopter avant la fin de l'année 2006.

53. M. ALFONSO MARTÍNEZ fait remarquer que l'avenir du Groupe de travail est sur le point d'être remis en cause par le Conseil, alors que le Groupe existe depuis plus de 25 ans. Les importants travaux accomplis à la récente session mettent en évidence tout le potentiel que recèle un organe qui a contribué à mettre fin à l'aliénation sociale d'un nombre considérable d'autochtones dans le monde entier. L'annexe III contient les résultats de la réflexion du Groupe de travail sur ses activités et fonctions futures.

54. M. Alfonso Martínez a contribué à la rédaction de la toute première version du projet de Déclaration. Le droit à l'autodétermination tel qu'il est énoncé à l'article 3 et à l'article 4, son corollaire, n'est qu'une des formes que peut revêtir l'exercice de ce droit en vertu de la Charte des Nations Unies. Le droit à l'autodétermination, tel qu'il a été exercé par exemple par les États baltes quand ils ont fait sécession au sein de l'Union soviétique, appartient à une tout autre catégorie. M. Alfonso Martínez reconnaît que l'historique des délibérations auxquelles le projet de Déclaration a donné lieu peut, dans une large mesure, éclairer le texte. Toutefois, il ressort clairement de la version finale de l'article 4 que le droit, pour les peuples autochtones, d'être autonomes ou de s'administrer eux-mêmes est cité comme un exemple d'autodétermination.

55. Le projet de Déclaration a maintenant été renvoyé à l'Assemblée générale pour adoption, avec l'espoir qu'il sera adopté par consensus ou tout au moins à la suite d'un vote par appel nominal. Bien que ce texte n'ait reçu l'appui enthousiaste ni des États ni, ce qui aurait été plus important, des représentants des communautés autochtones, il est apparu souhaitable de mettre un terme aux négociations, toute prolongation des débats risquant d'avoir pour effet d'affaiblir les normes encore davantage. M. Alfonso Martínez demande instamment à la Sous-Commission de laisser les événements suivre leur cours et de s'abstenir d'adresser une recommandation à l'Assemblée générale, ce qui ne ferait probablement que réveiller les ressentiments de ceux qui sont opposés à certaines parties du projet de Déclaration.

56. M<sup>me</sup> MOTOC félicite le Groupe de travail sur les populations autochtones pour son efficacité. Elle-même a constaté directement les effets sur les communautés autochtones des efforts déployés par le Groupe de travail pour assurer l'application du principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. L'adoption par le Conseil des droits de l'homme du projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est

l'une des grandes réalisations de la Sous-Commission et l'aboutissement de nombreuses années de travail.

57. M<sup>me</sup> Motoc fait sienne une recommandation du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones tendant à accorder une plus grande attention au droit coutumier des autochtones, que l'on qualifie parfois de droit non officiel. Le recours à cette forme de droit pourrait permettre de régler les conflits d'ordre juridique qui surgissent dans les États où résident des populations autochtones.

58. M<sup>me</sup> Motoc aimerait savoir comment les membres du Groupe de travail sur les populations autochtones envisagent le rôle futur des femmes dans les communautés autochtones, sujet qui n'a pas bénéficié d'une attention suffisante. Le mieux serait d'aborder cette question avec le concours de la communauté autochtone de façon à acquérir une plus grande connaissance et une meilleure compréhension du sujet.

59. M. KHAN (Observateur du Pakistan), prenant la parole au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), fait observer que, au fil des années, la Sous-Commission a concentré son attention dans une très large mesure sur la question de la prévention de la discrimination. L'incitation à la haine raciale et religieuse augmente et l'on enregistre une recrudescence des tensions entre l'Europe et le monde islamique depuis la publication, l'année passée, des caricatures du prophète Mahomet dans un journal danois, avec le coût élevé que l'on sait tant sur le plan humain que politique et financier. À sa première session, le Conseil des droits de l'homme nouvellement créé a adopté une décision dans laquelle il se dit profondément préoccupé par la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse qui se manifestent de façon croissante. Le Conseil a l'intention de réexaminer la question lors de ses sessions ultérieures et ce, dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui se lit comme suit: «Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, est interdit par la loi.» Il y a environ 50 millions de musulmans en Europe, et des millions d'autres dans différentes parties du monde occidental, ce qui justifie que l'on attribue un caractère urgent à cette question. Il est vrai que les pays d'Europe occidentale ont adopté des politiques avisées en matière de pluriculturalisme et d'intégration, mais ces politiques sont actuellement menacées par la montée de la xénophobie et de l'islamophobie.

60. En raison des attaques terroristes, il existe une tendance croissante à présenter tous les musulmans comme des extrémistes, alors même que les gouvernements des pays musulmans à travers le monde adoptent des politiques empreintes de modération et d'une volonté d'harmonie et de coexistence. Ce type de propagande a pour conséquence que les musulmans modérés et respectueux des lois en Europe et en Amérique du Nord se sentent vulnérables, même lorsqu'ils remplissent leurs devoirs de citoyens dans leurs pays d'adoption.

61. L'OCI est convaincue de la nécessité de combler les lacunes actuelles du droit international en matière de lutte contre la diffamation des religions. L'Organisation considère qu'il n'existe aucune contradiction entre le respect des religions et la liberté de pensée. La liberté d'expression, en revanche, n'est pas absolue et s'arrête où commence le respect des droits et de la dignité des autres. Il faut une législation internationale forte qui assure le respect des religions, qui soit un facteur dissuasif face à l'incitation à la haine et qui fasse régner la justice. Au fil des ans, la Sous-Commission a apporté une extraordinaire contribution au développement du droit

international. Au moment où elle s'apprête à jouer le rôle d'un organe d'experts, la Sous-Commission pourrait formuler des observations et des suggestions sur cette question urgente et fournir des orientations au Conseil touchant la manière de combler ce déficit juridique.

62. Cela dit, aussi précises qu'elles soient, les lois à elles seules ne suffisent pas. Il faut un dialogue continu entre les nations, ainsi qu'une plus grande connaissance de l'islam en Occident et de l'Occident dans les pays musulmans. C'est ainsi que l'on pourra combattre les stéréotypes négatifs et renforcer les images positives. Dans le monde islamique, des efforts sont faits actuellement aux niveaux politique et idéologique pour contrer les forces de l'obscurantisme et de l'extrémisme. L'année passée, l'OCI a annoncé un programme décennal de promotion et de protection des droits de l'homme et elle prévoit d'élaborer une charte des droits de l'homme.

63. M. ALFREDSSON souligne que le Groupe de travail sur les populations autochtones est l'une des instances les plus importantes de la Sous-Commission. Il est de l'intérêt, non seulement des peuples autochtones mais également des États Membres et de la communauté internationale, que ce groupe perdure. M. Alfredsson se félicite du projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui est l'un des accomplissements les plus marquants du Groupe de travail.

64. M. GUISSÉ fait observer que l'expression «droit à l'autodétermination» a le plus souvent été appliquée à un peuple qui affirme son droit à l'indépendance et à la souveraineté internationale. Les membres du Groupe de travail sur les populations autochtones devraient faire preuve d'une plus grande circonspection quand ils utilisent cette expression, dans la mesure où celle-ci pourrait être interprétée par les groupes autochtones comme un encouragement à faire sécession au sein des États dans lesquels ils vivent. Il y aurait intérêt à envisager une autre expression qui renforce l'idée que les peuples autochtones font partie d'un État au sens international du terme.

65. *M<sup>me</sup> Chung, Vice-Présidente, prend la présidence.*

66. M<sup>me</sup> MBONU appuie pleinement les observations faites par M. Guissé. Elle a toujours maintenu que la Sous-Commission ne devrait pas employer le terme «autodétermination» quand elle se réfère à des questions relatives aux populations autochtones. Le Groupe de travail sur les populations autochtones n'a pas pour but de promouvoir la désintégration territoriale des États Membres.

67. M<sup>me</sup> O'CONNOR fait observer que la nécessité de reconnaître et de respecter les droits culturels des groupes minoritaires est devenue d'autant plus urgente que ces droits font l'objet d'une nouvelle forme de violation: les plantes médicinales et les remèdes traditionnels que ces groupes ont utilisés pendant des millénaires sont en train d'être brevetés par des étrangers qui contraignent ainsi les membres de ces minorités à racheter ce qui, de fait, leur appartient. Il faut s'occuper sans tarder de cette question et aider les membres des minorités à breveter leurs remèdes traditionnels avant qu'il ne soit trop tard.

68. *M. Bossuyt, Président, reprend la présidence.*

69. M. YOKOTA, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, indique qu'à la récente session du Groupe, un certain nombre de participants ont exprimé l'idée que le Groupe de travail ou l'organe qui lui succédera devrait rédiger des commentaires sur

chacune des dispositions du projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones après son adoption par l'Assemblée générale. L'idée est d'expliquer en détail ces dispositions afin qu'elles puissent être interprétées d'une façon cohérente, étape par étape, et que, dans le même temps, les populations autochtones puissent jouir des droits énoncés dans ce texte.

70. M. Yokota fait observer que le Groupe de travail sur les populations autochtones est, de tous les mécanismes des Nations Unies destinés à protéger les droits de l'homme, celui qui est le plus accessible aux populations autochtones, auxquelles il permet de faire entendre leurs doléances et d'engager un dialogue constructif. Il est important que l'organe qui succédera au Groupe de travail soit tout aussi accessible. De nombreux représentants des peuples autochtones, tout en se félicitant de l'adoption du projet de Déclaration par le Conseil, ont pointé la nécessité d'un mécanisme de suivi au sein des Nations Unies afin de surveiller l'application de cet instrument par les États Membres.

71. M. Yokota reconnaît que de nombreux problèmes auxquels se heurtent les peuples autochtones pourraient être réglés d'une manière pacifique et équitable par le biais du droit coutumier traditionnel. Ce pourrait être l'occasion pour le Groupe de travail ou pour l'organe qui lui succédera d'entreprendre des études sur le droit coutumier de chaque population autochtone. Il admet que, dans certains cas, les règles coutumières traditionnelles des populations autochtones peuvent avoir un effet restrictif en ce qui concerne le rôle et la condition des femmes; d'où la difficulté de réconcilier ces règles avec le respect des droits des femmes. La solution réside dans un effort de coopération qui doit être entrepris à la fois par les États Membres et par les peuples autochtones.

72. L'autodétermination a été l'une des questions qui a soulevé les plus grandes difficultés lors de la rédaction du projet de Déclaration. D'une manière générale, le droit à l'autodétermination est compris de plus en plus comme le droit à l'autonomie, plutôt que comme le droit d'établir un État indépendant.

*La séance est levée à 13 heures.*

-----